

ARRETE MUNICIPAL n° A20240621-299

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Service Sports – Tourisme
	Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Réglementation du stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées	
Date	Du vendredi 21 juin au lundi 30 septembre 2024	
Lieu	Commune d'Ussel	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

- Considérant que la Commune d'Ussel dispose d'espaces boisés classés,
- Considérant que la Commune d'Ussel dispose d'un site touristique avec un plan d'eau dont la qualité doit être préservé car en compensation au prélèvement pour eau potable,
- Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, et notamment sur le site de Ponty entraînant des risques de salubrité publique ;
- Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection du site, de la qualité des eaux du lac, des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées ;
- Considérant l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,
- Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule,
- Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant le stockage d'eaux usées, la commune dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution ;
- Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public sur le territoire communal ;

Arrête,

Article 1 : Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

Article 2 : Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit sur le périmètre défini sur le plan ci-joint.

Article 3 : Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 21 juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 et ce tous les jours de 17 h 00 à 9 h 00. En dehors cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

Article 4 : Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du Code de la Route, du Code de l'Environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la Commune.

Article 5 : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de débris et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

Article 6 : La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

Article 7 : Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire de camping-car sur le site de Ponty.

Article 8 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 12 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ussel, le 21 juin 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

